

DEUX CENT CINQUANTE-CINQUIÈME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le jeudi 24 novembre 1949, à 10 h. 45.

Président: le général Carlos P. RÓMULO (Philippines).

Nomination aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale: rapports de la Cinquième Commission (A/1074, A/1075, A/1076, A/1077 et A/1078)

1. Mlle WITTEVEEN (Pays-Bas), Rapporteur de la Cinquième Commission, présente les rapports de la Commission relatifs au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/1074), au Comité des contributions (A/1075), au Comité des commissaires aux comptes (A/1076), au Comité des pensions du personnel des Nations Unies (A/1077) et au Comité des placements (A/1078), de même que les projets de résolution qu'ils contiennent; elle désire attirer l'attention sur deux points.

2. En premier lieu, la Commission a estimé que la majorité des deux tiers n'était pas requise pour les recommandations portant sur les nominations, bien qu'une décision en sens contraire eût été prise en 1947. Toutefois, cette décision n'a pas été respectée à la troisième session tenue à Paris, où il a été entendu que la majorité simple serait considérée comme suffisante.

3. En deuxième lieu, le rapport de la Cinquième Commission (A/1076) renferme deux projets de résolution: le projet de résolution A, concernant la nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes, et le projet de résolution B, relatif aux procédures de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Ce deuxième projet est présenté dans le cadre du point 45 c de l'ordre du jour étant donné que la question dont il traite ne fait pas l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour; de plus, le paragraphe 4 dudit projet de résolution prévoit que les membres du Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies seront désignés pour faire partie du groupe des vérificateurs. Toutefois, cette question affecte un domaine plus vaste que celui des nominations proprement dites.

4. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution relatif aux postes à pourvoir au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/1074).

Par 43 voix contre zéro, la résolution est adoptée.

5. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution relatif aux postes à pourvoir au Comité des contributions (A/1075).

Par 44 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la résolution est adoptée.

6. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution A, relatif aux postes à pourvoir au Comité des commissaires aux comptes (A/1076).

Par 48 voix contre zéro, la résolution A est adoptée.

7. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution B, relatif aux procédures de vérification des comptes des Nations Unies et des institutions spécialisées (A/1076).

Par 43 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la résolution B est adoptée.

8. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution relatif aux postes à pourvoir au Comité des pensions du personnel des Nations Unies (A/1077).

Par 48 voix contre zéro, la résolution est adoptée.

9. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution relatif au poste à pourvoir au Comité des placements (A/1078).

Par 50 voix contre zéro, la résolution est adoptée.

Siège de l'Organisation des Nations Unies: rapport de la Cinquième Commission (A/1115)

10. Mlle WITTEVEEN (Pays-Bas), Rapporteur de la Cinquième Commission, présente le rapport de cette Commission sur la question du siège de l'Organisation, ainsi que le projet de résolution qui s'y trouve proposé.

11. Pour ce qui est de la possibilité, mentionnée au paragraphe 3 du rapport, de placer certains contrats pour la construction et l'équipement des nouveaux bâtiments dans des pays à monnaie faible, le Secrétaire général a donné à la Commission l'assurance que toutes les mesures possibles seront prises pour mettre en œuvre les suggestions qui ont été présentées à ce sujet.

12. Mlle Witteveen dit que la Commission a examiné également la question du contrôle des dépenses dans les limites du prêt accordé en vue de la construction du siège; le paragraphe 5 du rapport traite de cette question.

13. Enfin, ainsi que l'indique le paragraphe 7, la Commission a demandé au Secrétaire général de présenter à la session suivante de l'Assemblée générale, pour étude, un rapport plus complet et plus détaillé sur les progrès réalisés dans la construction du siège.

14. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution qui figure dans le rapport de la Cinquième Commission (A/1115).

Par 46 voix contre zéro, avec une abstention, la résolution est adoptée.

Création d'un tribunal administratif: rapport de la Cinquième Commission (A/1127)

15. Mlle WITTEVEEN (Pays-Bas), Rapporteur de la Cinquième Commission, présente le rapport relatif à la création d'un tribunal administratif (A/1127) et les résolutions qui y sont jointes. La Commission a estimé que la question présente une grande importance, aussi bien pour l'administration que pour le personnel; elle a donc discuté en détail chaque article du projet de statut.

16. En ce qui concerne la méthode de nomination des membres du tribunal, qui, aux termes

de l'article 3, paragraphe 2 du statut, "sont désignés... par l'Assemblée générale", on suppose qu'on suivra la même procédure que pour les nominations au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et au Comité des contributions, c'est-à-dire que les membres seront nommés en séance plénière sur la recommandation de la Cinquième Commission. Il appartiendra, cependant, à l'Assemblée générale de se prononcer en dernier ressort sur cette question de procédure.

17. Le Secrétaire général a estimé que les dépenses afférentes au tribunal s'élèveront en 1950 à 20.500 dollars. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a approuvé cette estimation.

18. Le PRÉSIDENT attire l'attention de l'Assemblée sur les amendements (A/1132) soumis conjointement par la Belgique, l'Égypte, la France, les Pays-Bas et le Venezuela en ce qui concerne l'article 3 du projet de statut du tribunal administratif.

19. Mme BASTID (France) se félicite de ce que l'accord se soit enfin fait sur le principe et les modalités de constitution d'un tribunal administratif des Nations Unies. Elle est profondément convaincue qu'il est de l'intérêt général qu'une instance impartiale puisse trancher les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application du contrat et aux conditions d'emploi des fonctionnaires du Secrétariat et, bientôt, des fonctionnaires des institutions spécialisées.

Il y va de l'intérêt de ces fonctionnaires eux-mêmes qui perdront l'impression, justifiée ou non, qu'un pouvoir plus ou moins arbitraire peut s'abattre sur eux pour porter atteinte à une situation matérielle et morale qu'ils pouvaient considérer comme juridiquement fondée.

21. Il y va surtout de l'intérêt de la fonction publique internationale, dont l'Assemblée aura bientôt à consacrer la protection sur le plan international en donnant au Secrétaire général des pouvoirs d'action étendus.

22. La notion de fonction publique internationale sera renforcée par l'existence d'un tribunal chargé d'assurer le respect des règles de cette fonction au service des États qui sont groupés dans l'Organisation. Les conditions d'emploi des fonctionnaires doivent permettre le meilleur fonctionnement de cette administration dont les tâches et la structure dépassent en complexité tout ce qui a existé jusqu'à présent. Le tribunal administratif sera le gardien vigilant de cette légalité.

23. Le projet de statut qui a été adopté par la Cinquième Commission est le résultat d'un grand effort de compréhension entre des délégations qui connaissent, en droit interne, des régimes administratifs différents. Il est, dans l'ensemble, acceptable.

24. Cependant, la délégation de la France propose quelques modifications sur lesquelles elle se trouve d'accord avec les délégations de la Belgique, de l'Égypte, des Pays-Bas et du Venezuela.

25. Ces délégations proposent d'abord que dans l'article 3, paragraphe premier, le nombre primitivement prévu de sept juges, au lieu de cinq, soit rétabli. La Commission l'a réduit dans l'idée de créer un mécanisme moins lourd et surtout moins onéreux. Mais il faut se rappeler que dans chaque

espèce, trois juges seulement siègent. Lorsque le tribunal statuera, il ne comprendra jamais que trois juges. Si le nombre total des membres est de sept, il sera possible au tribunal de siéger plus facilement là où cela sera nécessaire, c'est-à-dire à New-York, à Genève et, lorsque le tribunal sera compétent pour les institutions spécialisées, à Paris, par exemple. Et dans ces conditions, sans frais supplémentaires — puisque les juges ne sont rémunérés que durant la session — et en réduisant certainement les frais de déplacement, un tribunal de sept membres remplira mieux son rôle.

26. Il faut, d'autre part, de l'avis de certaines délégations, revenir sur la solution prise par la Commission en ce qui concerne l'autorité compétente pour relever de ses fonctions un juge qui ne serait plus qualifié pour les exercer.

27. Le projet de statut présenté par la Commission stipule que cette décision appartiendrait à l'Assemblée décidant à la majorité des deux tiers. La délégation de la France propose que cette décision de l'Assemblée soit obligatoirement précédée d'une proposition des autres membres du tribunal se prononçant à l'unanimité.

28. Il s'agit en effet d'une éventualité où l'un des membres du tribunal cesserait d'être qualifié pour exercer ses fonctions. Nul n'est mieux placé pour en juger que ses pairs. Et il n'est pas douteux que l'unanimité des six autres membres du tribunal soit une garantie suffisante.

29. Sans cette procédure préalable et nécessaire, l'Assemblée serait engagée dans un débat qui prendrait inutilement le temps de ses membres. D'autre part, on pourrait craindre que le débat sur la révocation ne fût provoqué simplement en raison de l'attitude d'un jugé dans une affaire donnée.

30. Sans doute la majorité requise par le texte adopté par la Commission est-elle une garantie sérieuse. Mais on peut imaginer que le débat s'engage et que la majorité ne soit finalement pas réunie. L'autorité d'un juge dont l'aptitude à continuer ses fonctions aurait été discutée sans que l'Assemblée prit la décision de le révoquer serait fort diminuée. Les membres du tribunal sont mieux placés que quiconque pour savoir si l'un d'entre eux peut ou non continuer d'exercer ses fonctions. Ainsi l'Assemblée sera-t-elle pleinement et sûrement éclairée avant de se prononcer.

31. Enfin, les cinq délégations proposent une légère modification, en liaison avec le rétablissement des sept membres du tribunal, à savoir l'élection de deux vice-présidents au lieu d'un seul. C'est d'ailleurs ce que prévoyait le paragraphe 3 de l'article 3 primitif.

32. Sur d'autres points, le projet de statut tel qu'il se présente actuellement pourrait donner lieu à des réserves, notamment en ce qui concerne l'article 9 et la faculté pour le fonctionnaire de réclamer une indemnité au lieu et place de l'annulation de la décision contestée ou de l'exécution de l'obligation. Mais la délégation française considère cependant qu'il n'est pas possible de revenir sur les divers compromis réalisés.

33. Les propositions soumises à l'Assemblée ont pour but d'assurer que le tribunal soit en mesure de remplir en toute indépendance la tâche qui lui est confiée dans l'intérêt commun des Nations Unies.

34. M. TARN (Pologne) ne peut suivre le raisonnement de la représentante de la France. Puisque l'Assemblée générale serait en tout cas appelée à discuter un problème si délicat, il lui semble que l'amendement soumis par la France et d'autres Etats ne changerait rien à la situation.

35. M. Tarn ne conçoit pas d'ailleurs que l'on puisse imposer de telles conditions à l'Assemblée générale, organe suprême des Nations Unies; sa décision dépendrait ainsi d'un organe subsidiaire créé par elle qui serait donc mis sur le même plan que la Cour internationale de Justice et même que le Conseil de sécurité.

36. M. HAMBRO (Norvège) dit que sa délégation appuie fortement les amendements présentés conjointement par les représentants de la Belgique, de l'Égypte, de la France, des Pays-Bas et du Venezuela. Comme le Rapporteur l'a déjà indiqué, quelques délégations ont déclaré, au sein de la Cinquième Commission, qu'elles se réservaient le droit de saisir l'Assemblée de certaines questions, particulièrement en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 3. Sans donner une satisfaction complète à la délégation norvégienne, l'amendement proposé est nettement préférable, en ce sens qu'il affirme les principes définis par le Comité consultatif relativement à la création d'un tribunal administratif, principes qui sont en parfaite harmonie avec les recommandations du Secrétaire général.

37. Sans atteindre à la perfection, le paragraphe 5, tel qu'il est libellé dans l'amendement, est acceptable, car le principe qu'il énonce est appliqué dans tous les tribunaux administratifs auprès des organes subsidiaires, et il figure également dans le Statut de la Cour. La délégation de la Norvège attache une si grande importance à cette question qu'elle a déclaré au sein de la Cinquième Commission qu'elle se réservait le droit de voter contre le projet de statut dans son ensemble au cas où l'Assemblée générale n'accepterait pas les principes que formule l'amendement.

38. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement au paragraphe 1 de l'article 3, qui vise à augmenter de cinq à sept le nombre des membres du tribunal.

Par 31 voix contre 6, avec 7 abstentions, cet amendement est adopté.

39. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement au paragraphe 3 de l'article 3, aux termes duquel il y aura deux vice-présidents au lieu d'un seul.

Par 35 voix contre une, avec 11 abstentions, cet amendement est adopté.

40. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement au paragraphe 5 de l'article 3, qui propose un texte nouveau pour ce paragraphe.

Par 27 voix contre 15, avec 8 abstentions, cet amendement est adopté.

41. Le PRÉSIDENT met aux voix la résolution I (A/1127) amendée.

Par 48 voix contre zéro, la résolution I amendée est adoptée.

42. Le PRÉSIDENT met aux voix la résolution II (A/1127).

Par 48 voix contre zéro, la résolution II est adoptée.

Dépenses administratives arrêtées par le Comité central permanent de l'opium. Barème de répartition intéressant les Etats non membres des Nations Unies, signataires de la Convention relative aux stupéfiants du 19 février 1925: rapport de la Cinquième Commission (A/1128)

43. Mlle WITTEVEEN (Pays-Bas), Rapporteur de la Cinquième Commission, présente le rapport de la Cinquième Commission (A/1128) et la résolution qu'il contient. Elle déclare que, pour les raisons exposées au paragraphe 3 du rapport, le Secrétaire général a indiqué qu'il y aurait peut-être intérêt à remettre l'examen de ce point à la cinquième session de l'Assemblée générale et que, dans l'intervalle, on pourrait entreprendre une étude plus détaillée et plus complète de l'ensemble de la question. Il a proposé en outre que cette étude porte, non seulement sur les dépenses relatives aux stupéfiants, mais aussi sur les autres dépenses auxquelles contribuent actuellement les Nations Unies en ce qui concerne les organes analogues constitués par voie de traités. La Cinquième Commission a accepté ces suggestions et a décidé à l'unanimité de recommander à l'Assemblée générale d'adopter une résolution à cet effet.

44. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objections, la résolution sera considérée comme adoptée.

La résolution est adoptée.

Coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées (points 11, 32, 39 et 59 de l'ordre du jour): rapport de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions et de la Cinquième Commission siégeant en séances communes (A/1121)

45. Mlle WITTEVEEN (Pays-Bas), Rapporteur de la Cinquième Commission, présente le rapport de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions et de la Cinquième Commission (A/1121) dont les réunions ont eu lieu sous la présidence du Président de la Deuxième Commission. Les débats ont porté sur les points 11, 32, 39 et 59 de l'ordre du jour, qui portent tous sur la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Les Commissions ont procédé tout d'abord à une discussion générale de ces quatre points; elles ont ensuite examiné séparément les prévisions de dépenses des institutions spécialisées pour l'exercice 1950, les mesures prises en exécution des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et ces institutions, la question du foisonnement et du chevauchement des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et enfin le chapitre V du rapport (A/972) du Conseil économique et social¹. A la

¹ Pour la discussion de ces questions à la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions, voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions, 40ème à 43ème séances inclusivement.

suite de cet examen, les Commissions ont décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions I, II et III qui figurent dans le rapport.

46. En ce qui concerne le projet de résolution I, la délégation de la Nouvelle-Zélande a proposé un texte qui a été amendé, puis adopté à l'unanimité. Un amendement proposé par la Pologne a provoqué une discussion sur la centralisation des sièges.

47. Le projet de résolution II porte sur la question du foisonnement et du chevauchement des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Ce problème a été soulevé à l'Assemblée générale par la délégation du Brésil, qui a présenté un projet de résolution. Les Commissions ont étudié la question avec soin, et, au cours des débats, la délégation du Royaume-Uni a soumis un amendement. Les deux délégations se sont finalement entendues sur un texte commun qui a été adopté ensuite à l'unanimité.

48. Le projet de résolution III A est la forme amendée d'un texte présenté par les Etats-Unis, s'inspirant des recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à propos des prévisions de dépenses des institutions spécialisées pour l'exercice 1950. Ce texte a été adopté à l'unanimité par la Commission.

49. Le projet de résolution III B combine deux propositions soumises par l'Australie à propos des différences qui existent entre les contributions versées par les Etats Membres aux diverses institutions spécialisées. Le représentant de l'Australie a exprimé l'opinion que les divers barèmes devraient être autant que possible comparables et que les institutions spécialisées devraient pouvoir consulter le Comité des contributions de l'Organisation des Nations Unies. Ce projet de résolution, amendé conformément à une proposition du représentant de la Belgique, a été adopté par 34 voix contre 2, avec 15 abstentions.

50. Le projet de résolution III C, portant sur la nécessité d'adapter les dépenses des institutions spécialisées aux fonds que celles-ci peuvent raisonnablement s'attendre à recevoir au cours de l'année, ainsi que sur les révisions périodiques des programmes de ces dépenses, s'inspire également d'une proposition de l'Australie. Cette proposition, amendée conformément aux propositions des Etats-Unis et du Royaume-Uni, a été adoptée par 31 voix contre 2, avec 15 abstentions.

51. Parmi les autres questions qui ont été examinées conjointement par les Commissions, il faut citer le versement des contributions aux institutions spécialisées, la date à laquelle ces institutions doivent soumettre leurs prévisions de dépenses au Secrétaire général afin que celles-ci puissent être examinées par le Comité consultatif, et la participation de ces institutions à un système commun de vérification des comptes.

52. Enfin, les paragraphes 43 et 44 du rapport contiennent une recommandation invitant l'Assemblée générale à prendre acte du chapitre V du rapport du Conseil économique et social, et à incorporer cette décision dans la résolution générale portant sur l'ensemble du rapport du Conseil.

53. Mme BRYAN ROHDE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, au cours des séances com-

munes, la délégation des Etats-Unis s'est vue obligée de voter contre l'adoption du projet de résolution III B relatif au barème des contributions des Etats membres des institutions spécialisées. La délégation des Etats-Unis exposera de nouveau son point de vue en séance plénière, car, à son avis, la Commission n'a pas examiné à fond toutes les conséquences de cette résolution.

54. La délégation des Etats-Unis estime que cette résolution aura des répercussions incalculables sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées; l'on ne saurait prendre, indirectement ou implicitement, une mesure d'une telle importance. De plus, Mme Bryan Rohde pense que cette résolution charge le Comité des contributions d'une tâche dont il n'est pas en mesure de s'acquitter.

55. La difficulté provient principalement du premier alinéa de la résolution que, le moment venu, les Etats-Unis demanderont au Président de mettre aux voix séparément. Aux termes de cet alinéa, l'Assemblée générale estime "qu'il est possible d'établir une relation encore plus étroite entre les barèmes des contributions des Etats Membres tant à l'Organisation des Nations Unies qu'aux institutions spécialisées".

56. Bien que bon nombre d'Etats Membres n'attachent peut-être à cet attendu qu'une faible importance, les institutions spécialisées ne manqueront pas d'en tirer la conclusion que l'Assemblée générale désire que le Comité des contributions s'emploie à atteindre ce résultat. La délégation des Etats-Unis est nettement d'avis que l'Assemblée générale devrait s'abstenir de se prononcer sur la répartition des charges financières qui a été fixée par les institutions spécialisées; celles-ci ont une composition propre à chacune d'elles, et distincte de celle de l'Organisation des Nations Unies.

57. De plus, la délégation des Etats-Unis estime que l'expression "il est possible d'établir une relation plus étroite" pourrait donner lieu à une interprétation encore plus large que celle que voulaient lui donner les auteurs de la résolution. La plupart des institutions spécialisées ne calculent pas les contributions suivant le même barème que l'Organisation des Nations Unies, et cela pour des raisons très sérieuses. Leur composition est loin d'être identique à celle de l'Organisation des Nations Unies. Par exemple, le montant du budget global des institutions spécialisées, et l'importance des services qu'elles rendent à leurs membres constituent autant de facteurs qui déterminent, pour chacun de ces organismes indépendants, le barème des contributions. Il appartient aux membres de chaque institution spécialisée d'attribuer aux nombreux facteurs qui entrent en jeu dans l'établissement du barème des contributions, l'importance qu'ils jugent devoir leur être accordée. Il ne serait pas du tout judicieux d'inviter les membres d'une ou de plusieurs institutions spécialisées à se prononcer, ne fût-ce qu'implicitement, sur la manière dont les autres Etats devraient se partager les frais de ces institutions.

58. Il ne s'agit pas d'une simple question de coordination budgétaire ou administrative qu'il est loisible à l'Assemblée générale d'examiner en vertu de l'Article 17 de la Charte. Les Etats-Unis estiment qu'il s'agit, au contraire, d'une décision relative aux obligations fondamentales des mem-

bres des institutions spécialisées; la délégation des Etats-Unis soutiendra cette thèse devant les conseils et conférences des institutions spécialisées dont les Etats-Unis sont membres et dont ils ont accepté les statuts.

59. La délégation des Etats-Unis estime que la meilleure solution que l'Assemblée puisse adopter est de supprimer le premier alinéa de la résolution. Mme Bryan Rohde demande donc au Président de mettre cet alinéa aux voix séparément.

60. M. PLIMSOLL (Australie) s'élève contre la proposition des Etats-Unis de supprimer le premier alinéa du projet de résolution. La proposition initiale, telle que l'Australie l'a soumise à la Commission mixte, ne contenait pas ce premier alinéa, et c'est le représentant de la Belgique qui a demandé cette addition, afin de donner plus de clarté à la proposition de l'Australie. L'Australie a accepté cette addition.

61. Cet alinéa ne prévoit pas que le barème des contributions doit être le même pour les institutions spécialisées et pour l'Organisation des Nations Unies: il prévoit seulement qu'une relation plus étroite devrait être établie entre les barèmes employés. Aux termes de la résolution, les institutions spécialisées auraient la faculté de tenir compte des modifications qui se produisent dans le montant de leur budget et dans la liste de leurs membres; de plus, elles disposeraient, pour fixer les contributions, d'un barème uniforme et des mêmes éléments d'appréciation.

62. Un long débat a eu lieu à la Commission mixte sur le fait que, dans beaucoup de cas, le barème des contributions est tout à fait différent d'une institution spécialisée à l'autre et que cet écart n'est guère explicable. La proposition de l'Australie n'a d'autre but que de fournir aux institutions spécialisées un barème uniforme qu'elles pourront au besoin utiliser pour fixer les contributions. La résolution proposée n'obligerait nullement les institutions spécialisées à s'adresser au Comité des contributions, mais elles pourraient, si elles le jugent bon, s'adresser à ce Comité.

63. La délégation australienne estime qu'il est indispensable d'établir une relation plus étroite entre le barème des contributions à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées. L'Organisation calcule les contributions selon la capacité de paiement des Membres, et toutes les institutions spécialisées devraient suivre la même règle; mais la résolution ne va pas jusque là, elle demande simplement qu'une relation plus étroite soit établie entre les barèmes des contributions.

64. La Commission mixte a adopté chacun des deux premiers alinéas du projet de résolution par 37 voix contre une. M. Plimsoll espère que l'Assemblée générale se conformera aux vues de la Commission.

65. M. LEBEAU (Belgique) se sent tenu de rétablir les faits, puisque le représentant de l'Australie vient de faire allusion à l'attitude de la délégation de la Belgique au cours des délibérations conjointes de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions et de la Cinquième Commission. A l'origine de ces débats, la délégation de l'Australie a présenté le texte d'un projet. La délégation de la Belgique, de son côté, a présenté, à propos du deuxième alinéa de ce projet, un amendement que la délégation de l'Australie a accepté. Par la suite, la délégation

de la Belgique a cru pouvoir, sans trop de difficulté, présenter avec l'Australie un projet commun de résolution, bien que le premier alinéa de ce projet commun n'exprimât pas exactement ses vues.

66. La représentante des Etats-Unis vient d'ailleurs de faire sur cet alinéa de judicieuses observations que M. Lebeau approuve. Dans ces conditions, il votera en faveur de la proposition des Etats-Unis tendant à supprimer le premier alinéa du projet de résolution III B.

67. Il n'y a pas là, à son sens, la moindre contradiction avec la position que la délégation de la Belgique avait prise à la Commission mixte, puisque l'amendement alors présenté par cette délégation portait sur le deuxième alinéa et non sur le premier, qui est toujours appelé des réserves de la part de la délégation de la Belgique.

68. M. MUNIZ (Brésil) a des observations à présenter au sujet de la partie du rapport de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions et de la Cinquième Commission, qui a trait au problème du foisonnement et du chevauchement des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Il veut parler notamment de la résolution II.

69. Il lui a été extrêmement agréable de constater que cette résolution, qui s'inspire du projet de résolution soumis par la délégation du Brésil et tient compte des amendements suggérés par le Royaume-Uni, a été approuvée à l'unanimité par la Commission mixte. Elle reflète le souci qu'éprouvent le Gouvernement du Brésil et celui du Royaume-Uni à voir se multiplier et s'étendre les programmes de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes subsidiaires et des institutions spécialisées. Elle ne vise pas à arrêter le développement de toute nouvelle activité créatrice, mais tend seulement à discipliner ce développement en vue de concentrer l'énergie de l'Organisation des Nations Unies sur les activités les plus fécondes.

70. M. Muniz ne citera pas de nouveau toutes les preuves qui viennent montrer combien sont lourdes les charges financières que le foisonnement immodéré des entreprises menace d'imposer aux Etats Membres. Toutefois, ces charges financières ne sont pas la seule raison qui ait motivé la résolution. Ce n'est pas seulement pour des raisons d'économie qu'il convient d'éviter un chevauchement des activités, c'est aussi dans l'intérêt d'une plus grande efficacité. En fait, les Gouvernements n'ont pas le personnel qualifié ni les ressources techniques que la multiplication constante des entreprises et des activités rendrait nécessaires. Le moment est venu où il faut concilier l'idéalisme international avec un sain réalisme.

71. La résolution invite les Gouvernements à s'abstenir de toutes nouvelles initiatives à moins qu'elles n'aient un caractère urgent ou ne soient nécessaires pour atteindre les objectifs des plans dont l'exécution est déjà commencée. Etant donné que toutes les entreprises de l'Organisation des Nations Unies sont soit dues à l'initiative de gouvernements, soit approuvées par ceux-ci, c'est aux gouvernements eux-mêmes qu'il appartient, en dernier ressort, de résoudre le problème du foisonnement de ces entreprises. Au cours de la discussion qui a eu lieu à la Commission mixte, on a vivement insisté sur la nécessité de la coordination des politiques nationales des représentants

des gouvernements dans les diverses organisations internationales.

72. Le projet de résolution invite également le Conseil économique et social à porter son attention sur le problème de l'ordre de priorité à établir entre les diverses entreprises et les différents domaines d'activité. En fait, le Conseil est invité à examiner la liste des travaux d'ordre économique et social, à classer ces travaux par catégories selon leur ordre de priorité et, enfin, à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa cinquième session.

73. La question des priorités est aussi importante que complexe. Le Conseil ne peut plus se dispenser de la résoudre s'il veut s'acquitter, comme il convient, de sa fonction de coordination en ce qui concerne les institutions spécialisées. L'intention n'est pas que le Conseil économique et social soumette à un examen minutieux chacune des entreprises envisagées afin de lui attribuer un ordre de priorité. Cela demanderait une étude laborieuse, entrant dans des détails techniques que seules les institutions spécialisées peuvent entreprendre. Mais le Conseil est parfaitement qualifié et, très probablement, capable d'examiner, du point de vue de l'ensemble des activités de l'Organisation, l'ordre de priorité que les institutions spécialisées ont attribué à leurs divers programmes pour le rectifier lorsqu'il ne cadre pas avec l'ensemble des activités de l'Organisation et favoriser la concentration et la coordination des efforts. Il est certainement aussi de la compétence du Conseil de formuler des recommandations en vue d'éviter qu'efforts et énergie soient inutilement consacrés à des travaux d'intérêt secondaire, et d'indiquer quels sont les domaines d'activité essentiels sur lesquels il convient de faire porter l'effort de préférence. C'est ce qui a été fait pour le programme élargi d'assistance technique auquel les institutions spécialisées ont consacré le meilleur de leur énergie et de leurs efforts, de sorte que le Conseil a pu établir un bon programme d'exécution, bien équilibré.

74. M. Muniz espère que l'Assemblée générale approuvera le projet de résolution à l'unanimité.

75. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution I (A/1121).

La résolution I est adoptée à l'unanimité.

76. Le PRÉSIDENT met aux voix les projets de résolution II (A/1121).

La résolution II est adoptée à l'unanimité.

77. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution III A (A/1121).

La résolution III A est adoptée à l'unanimité.

78. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe premier du projet de résolution III B.

Par 28 voix contre 9, avec 12 abstentions, ce paragraphe est adopté.

79. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de résolution III B.

Par 38 voix contre 2, avec 7 abstentions, la résolution III B est adoptée.

80. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution III C (A/1121).

Par 42 voix contre une, avec 5 abstentions, la résolution III C est adoptée.

Plein emploi (points 60 et 61 de l'ordre du jour): rapport de la Deuxième Commission (A/1126)

81. M. SMOLYAR (République socialiste soviétique de Biélorussie), Rapporteur de la Deuxième Commission, présente le rapport de cette Commission et la résolution qui l'accompagne (A/1126).

82. Il signale que la plupart des paragraphes du projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/1081) relatif au plein emploi¹ ont été approuvés par la Commission; mais l'ensemble de la résolution a été rejeté.

83. M. HOFFMEISTER (Tchécoslovaquie), présentant le projet de résolution de la Tchécoslovaquie, insiste tout particulièrement sur la nécessité de la participation effective des organisations syndicales réellement représentatives à la solution du problème du chômage, étant donné que ces organisations représentent et défendent les travailleurs, et qu'elles sont prêtes à agir dans leur intérêt.

84. La délégation de la Tchécoslovaquie a établi ce projet de résolution avec le plus grand soin, et c'est avec le désir sincère de trouver une solution à un problème très grave qu'elle le présente à l'Assemblée générale, bien que la Tchécoslovaquie et les autres démocraties populaires ne soient pas directement intéressées. Le chômage n'existe pas et ne saurait exister dans les États où l'économie est dirigée par l'État, qui exécute lui-même la plupart des mesures économiques. Comme le montrent les communications adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Union soviétique, de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine et citées dans la brochure publiée par les Nations Unies, en 1949, sur le maintien du plein emploi, ce problème ne concerne aucun de ces trois pays. Le Gouvernement de l'URSS a déclaré qu'il n'y avait pas de chômage dans son pays et que la stabilité économique y était assurée.

85. Il convient de tenir compte de cette considération pour juger de l'objectivité et de la sincérité du projet de résolution de la Tchécoslovaquie. On constatera alors que ce projet de résolution permettrait de contribuer, de façon efficace, à la mise en application de l'Article 55, Chapitre IX, de la Charte et qu'il constituerait peut-être un commentaire pratique de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En Tchécoslovaquie, le peuple, source unique de tout pouvoir, a décidé, dans le chapitre 26 de la Constitution, que tout citoyen a le droit de travailler; ce droit est assuré en particulier par l'organisation du travail dirigée par l'État, dans le cadre d'une économie planifiée. Les chapitres 27 et 32 garantissent une juste rémunération du travail accompli et font un devoir à chaque citoyen de travailler selon ses capacités. Ces principes directeurs sont présentés sous une forme plus générale dans l'importante loi n° 241 adoptée par l'Assemblée nationale de la République tchécoslovaque, le 27 octobre 1948, et qui est généralement connue sous le nom de "loi du plan quinquennal".

86. Le Bureau de planification du Gouvernement tchécoslovaque a fait savoir, le 16 novem-

¹ Pour la discussion sur ce sujet à la Deuxième Commission, voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Deuxième Commission, 104ème à 112ème, et 115ème et 116ème séances.

bre 1949, que la production industrielle avait atteint, en octobre, 102,3 pour 100 du contingent prévu pour ce mois dans le plan quinquennal. Pendant les dix premiers mois de 1949, le plan quinquennal a été réalisé dans la proportion de 101,8 pour 100. Aucun chômage n'a été constaté.

87. Ces faits prouvent qu'il n'y aura pas lieu de tenir compte de la Tchécoslovaquie lorsqu'on établira des plans pour résoudre le problème du chômage. M. Hoffmeister les a cités, non dans un but de propagande, mais pour bien montrer le désintéressement total avec lequel sa délégation a étudié ce problème que le représentant de l'Australie, à la Deuxième Commission, a appelé une grande tragédie humaine.

88. La Deuxième Commission a finalement adopté, par 39 voix contre 5, avec 2 abstentions, un projet de résolution australien considérablement amendé. Cette résolution évite toute recommandation d'ordre pratique et se borne à une déclaration de principe. Il a été décidé que la situation économique mondiale devrait faire l'objet d'un nouvel examen, lors de la prochaine session de l'Assemblée générale, dans l'esprit des Articles 55 et 56 de la Charte.

89. Cet examen doit conduire malheureusement à une conclusion nettement pessimiste. Le tableau 18 de la page 34 du *Rapport sur l'économie mondiale en 1948*, publié en juin 1949, par le Département des questions économiques de l'Organisation des Nations Unies, indique que les zones américaine et britannique de l'Allemagne occidentale comptaient 468.200 chômeurs pendant le premier trimestre de 1948. Au cours du premier trimestre de 1949, le nombre de chômeurs s'est élevé à 1.038.000. Aux Etats-Unis, il y avait 2.381.000 chômeurs pendant le premier trimestre de 1948 et ce chiffre a atteint 3.017.000 pendant la même période, en 1949. Il convient de noter qu'il s'agit là uniquement de chiffres officiels; l'Organisation des Nations Unies a estimé nécessaire d'expliquer dans une note en bas de page comment elle était arrivée à ces données. Pendant le premier trimestre de 1949, le chômage s'est accru de façon constante, notamment en Belgique, dans la zone française d'occupation en Allemagne occidentale, en Finlande, en France et en Suisse; dans certains cas, le nombre des chômeurs a doublé. La presse américaine a signalé que le chômage aux Etats-Unis avait atteint des proportions alarmantes.

90. Il est évident que les hommes et les femmes qui ont perdu leur source de revenus ne peuvent plus consommer certains produits; ces produits deviennent inaccessibles pour eux, ce qui provoque le chômage d'autres hommes et d'autres femmes. Cette crise — ou ce soi-disant recul économique — que l'on observe actuellement aux Etats-Unis, diminue les exportations en provenance de l'Europe occidentale. L'Europe, pour essayer de lutter contre cette évolution de la situation, a dévalué ses différentes monnaies pour protéger le niveau de sa production et arrêter les progrès du chômage.

91. Cette mesure signifie que l'on abaisse le niveau de vie des travailleurs pour augmenter les exportations vers les Etats-Unis. Or, le pouvoir d'achat a également diminué aux Etats-Unis, ce qui place les producteurs des Etats-Unis dans une situation difficile. Ainsi, tour à tour, les uns attirent les autres vers le marasme. L'avenir est

sombre; il serait donc opportun d'adopter dès maintenant des mesures de protection.

92. L'analyse du plein emploi, que l'on trouve dans la brochure des Nations Unies sur *Le maintien du plein emploi*, laisse au lecteur toute liberté de tirer lui-même ses conclusions quant aux mesures prises ou envisagées par les gouvernements pour arrêter ou limiter le chômage. Il est aisé de discerner, dans les réponses envoyées par les divers gouvernements, combien leurs propositions sont inadéquates et inefficaces. Comme la plupart des réponses émanent de pays où prédomine l'entreprise privée, il est difficile de ne pas tomber dans les théories cycliques erronées qui reposent sur des critères idéalistes.

93. Les déductions que l'on a tirées de la situation économique dans le monde capitaliste ont, en certains cas, donné lieu à des considérations des plus alarmantes. Ainsi, par exemple, M. Bertyl Ohlin, ancien Ministre du commerce de Suède, actuellement professeur d'économie politique à l'Université de Stockholm, a dit dans son livre récent, *Le problème de la stabilisation de l'emploi*, que, au cours des années 1930-1940, le problème principal des sciences économiques a consisté à analyser et à expliquer les causes du chômage généralisé. Comme on a constaté qu'en général, chômage et dépression économique sont dus à une demande insuffisante de produits et de services, la question s'est posée de savoir comment amener et maintenir la demande à un niveau suffisant. Certains pensent que ce niveau n'a été atteint jusqu'ici que dans les périodes de guerre. Sir William Beveridge a déclaré que, dans les sociétés modernes à économie libérale, la guerre semble le seul remède souverain au chômage.

94. C'est là une solution trop extrême. Le problème est lié directement à l'Article 55 de la Charte, qui recommande l'adoption de mesures importantes tendant à créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales.

95. D'autre part, le préambule de la loi sur l'emploi (*United States Employment Act*) de 1946 dit que la politique constante du Gouvernement fédéral des Etats-Unis doit être d'utiliser tous les moyens pratiques susceptibles de favoriser et de faciliter la libre entreprise et la saine concurrence, ainsi que le bien-être général, car c'est dans ces conditions que s'offrent des possibilités d'emploi et de travail pour tous ceux qui sont capables et désireux de travailler, y compris ceux qui travaillent pour leur propre compte; ainsi peut-on parvenir à réaliser le plein emploi et à atteindre une production et un pouvoir d'achat maxima.

96. On peut donc se demander pourquoi des gens capables et désireux de travailler, et qui cherchent du travail, ne peuvent trouver d'emploi à New-York. La conclusion pourrait bien être que cette politique constante du Gouvernement des Etats-Unis est responsable de cet état de choses.

97. Le problème du chômage n'est pas insoluble. Il est essentiel de l'aborder en faisant preuve d'esprit politique et non pas seulement d'un désir sincère de parvenir à le résoudre. Il faut être fermement décidé à résoudre le problème en organisant la consommation et la production, du moins pendant la crise actuelle, selon les directives que propose le projet de résolution tchécoslo-

vaque. Ce problème ne doit, en aucun cas, être résolu dans l'intérêt des employeurs qui refusent de donner du travail; il doit être résolu en tenant compte exclusivement de l'intérêt des chômeurs.

98. Du reste, tout le problème des crises économiques pourrait être résolu tout comme l'on peut résoudre le problème du chômage, par le recours à des méthodes appropriées. Suivant certaines théories, les crises économiques sont des lois naturelles. Mais le monde a appris que l'on peut modifier la nature en changeant, par exemple, le cours des rivières ou le climat, ou même en détruisant des villes par l'effet d'une seule explosion. Les crises économiques, elles aussi, peuvent être évitées. Il n'y a pas là une loi naturelle, mais un simple problème d'organisation.

99. Les crises engendrées par des catastrophes naturelles étaient courantes avant l'invention de la machine à vapeur; mais il a fallu attendre jusqu'à nos jours pour assister à des crises dues à la surproduction. Personne aux Etats-Unis ne semble avoir donné une explication honnête de la cause réelle de la crise qui a éclaté aux Etats-Unis le 29 octobre 1929. D'après le *New York Herald Tribune*, le président Hoover avait déclaré le 25 octobre 1929, que l'activité fondamentale des Etats-Unis — la production et la distribution des produits de base — reposait sur une base solide et prospère. Quatre jours plus tard, la hausse continue qui, durant deux ans, s'était poursuivie sur le marché financier, venait à son terme. Un total de 16 millions d'actions, chiffre sans précédent, était, ce jour-là, lancé sur le marché dans une vague d'hystérie, et on estimait les pertes à une valeur de 25 milliards de dollars.

100. S'il faut brûler le café, jeter au rebut les pommes de terre, enterrer le bétail, détruire les balles de coton et déverser le lait dans les rivières, alors qu'il y a des gens qui ne peuvent avoir du café parce qu'ils ne peuvent se l'offrir, des enfants qui n'ont pas de lait parce que leurs parents ne peuvent en acheter et des familles qui gèlent parce qu'elles n'ont pas d'argent pour acheter des vêtements, il y a quelque chose qui ne va pas dans l'organisation du système économique.

101. M. Hoffmeister rappelle qu'au printemps dernier, à Paris, il a entendu dire par un économiste que, si la moisson était aussi bonne en Europe occidentale qu'en Europe orientale et en Amérique du nord, la crise éclaterait plus vite. Dans tous les pays, l'homme de la rue vous dira que cela n'a pas de sens. Et pourtant, c'est une des lois qui régissent l'économie capitaliste.

102. Dans le *Livre Blanc sur la politique de l'emploi*, que le Gouvernement du Royaume-Uni a soumis au Parlement en mai 1944, il est dit que l'emploi ne peut être créé par une loi du Parlement ou par la seule action du Gouvernement. C'est là une déclaration d'un dogmatisme exagéré. La chose peut être faite et a été faite, notamment en Tchécoslovaquie. L'économie dirigée résout à la fois, et en même temps, les deux problèmes que constituent la crise économique et le chômage, parce qu'elle vise à équilibrer la consommation et la production.

103. Les économistes du monde entier devront s'accoutumer peu à peu à cet impératif: ils doivent compter avec les nouvelles expériences et les idées nouvelles. Dans la brochure sur *Le maintien du plein emploi*, section I, il est dit que les gouvernements des pays économiquement évolués,

dont le système économique est fondé essentiellement sur l'entreprise privée, estiment que le chômage enregistré en 1948, par exemple, n'a pas dépassé le niveau "normal"; mais il ne faut pas oublier que les gouvernements des pays à économie planifiée et en grande partie nationalisée, estiment, eux, que le chômage est absolument anormal et constitue, en fait, une anomalie.

104. La délégation tchécoslovaque ne demande pas aux gouvernements de modifier leur politique économique; cela pourrait être considéré comme une intervention dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats. Elle demande simplement à l'Assemblée générale de recommander aux Etats Membres qui souffrent du chômage d'adopter sans délai certaines mesures qui permettront de résoudre le problème immédiat du chômage.

105. Lorsque la session en cours aura pris fin, les chômeurs et les syndicats demanderont aux représentants rentrés dans leur pays, quelles décisions, quelles mesures ont été prises pour assurer aux chômeurs un niveau de vie convenable, pour empêcher le licenciement des travailleurs, pour accroître leur pouvoir d'achat, pour réduire les bénéfices et réglementer l'activité des monopoles, enfin pour assurer le contrôle des prix. Ils demanderont quelles décisions ont été adoptées touchant les autres mesures recommandées dans le projet de résolution de la Tchécoslovaquie. Les Membres de l'Assemblée générale ont reconnu que les propositions contenues dans les alinéas a à k du premier paragraphe de ce projet étaient des propositions raisonnables et modérées puisque, à la Deuxième Commission, ils les ont adoptées à des majorités allant jusqu'à 19 voix contre 2 ou 3. Seul l'alinéa b a soulevé de vives contestations, et un grand nombre, un trop grand nombre, de délégations se sont abstenues lors du vote. Toutefois, de l'avis de M. Hoffmeister, nombre de délégations qui se sont abstenues auraient préféré voter en faveur de ce projet de résolution. Le représentant de la Tchécoslovaquie hésite à croire que le projet de résolution de sa délégation ait finalement été rejeté pour la seule raison qu'il a été soumis par la délégation d'un Etat dont il semble que l'on rejette de parti pris toutes les propositions. M. Hoffmeister espère que l'Assemblée générale reviendra sur cette décision et montrera ainsi que l'Organisation des Nations Unies est animée d'un idéal social progressiste.

106. M. PLIMSOLL (Australie) fait observer que la question du plein emploi fait, pour la première fois, l'objet d'une inscription distincte à l'ordre du jour de l'Assemblée. Les débats de la Deuxième Commission ont fait apparaître l'évolution très nette qui a eu lieu à cet égard dans l'opinion publique et dans l'attitude des gouvernements depuis que la Charte a été adoptée à San-Francisco. L'Article 55 de la Charte stipule que les Nations Unies devront favoriser le plein emploi dans tous les pays. A la Deuxième Commission, l'avis général a été que le plein emploi est à la fois souhaitable et réalisable. Plusieurs Etats, l'Australie notamment, ont déclaré que le chômage n'existait pas sur leur territoire et qu'ils avaient la certitude de pouvoir maintenir le plein emploi.

107. L'Article 55 de la Charte énonce trois points importants qui ont été amplement étudiés au cours du débat. En premier lieu, cet Article stipule que le plein emploi est un objectif de

caractère universel; il faut assurer le plein emploi dans tous les pays du monde quels que soient leur régime économique ou social et le stade qu'ils ont atteint dans l'évolution économique. Chez beaucoup de représentants s'est manifestée une tendance à n'envisager sérieusement que le chômage massif, tel que celui que l'on a pu observer immédiatement avant la guerre dans les pays industrialisés. D'autres représentants, notamment ceux du Pakistan et de l'Inde, ont souligné qu'il existe, dans les pays insuffisamment développés, un chômage d'un autre genre que l'on appelle quelquefois le sous-emploi. La résolution dont l'Assemblée est saisie recommande clairement à chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies de combattre le chômage sous toutes ses formes: chômage massif, dans les pays industrialisés; sous-emploi et emploi improductif, dans les pays insuffisamment développés; et, dans certains pays, les deux formes de chômage à la fois. Où qu'on le rencontre et dans quelque partie du monde que ce soit, le chômage doit être combattu.

108. En second lieu, l'Article 55 prévoit que les Nations Unies devront favoriser le plein emploi. On trouve dans ce texte de la Charte l'expression "plein emploi" et non pas l'expression "niveau élevé de l'emploi", qui a un sens moins absolu. Certains économistes estiment que ces deux expressions sont synonymes, et il pourrait en être ainsi si le contenu des mots était exactement défini. Mais l'expression "plein emploi" a une valeur psychologique. Cette expression figure dans le texte de la Charte et dans le projet de résolution présenté par la Deuxième Commission; il espère donc que l'Assemblée générale l'emploiera également.

109. Le projet de résolution va même plus loin; il demande que l'on maintienne le plein emploi et la productivité. M. Plimsoll souligne qu'il s'agit dans ce texte du plein emploi *et* de la productivité et non pas du plein emploi *ou* de la productivité. Le plein emploi ne constitue pas seulement un objectif important en soi, mais aussi un moyen d'élever, dans tous les pays, le niveau de vie. Ce qu'il faut obtenir, ce n'est pas seulement que les hommes et les femmes qui vivent de leur travail aient un emploi quelconque, mais qu'ils aient un emploi tel que leur travail serve à accroître dans le monde les biens et services disponibles et à élever le niveau de vie dans le monde entier.

110. En troisième lieu, les Articles 55 et 56 disent que favoriser et maintenir le plein emploi est une obligation de caractère international. Cet engagement, chaque pays le prend non seulement dans son propre intérêt, mais aussi dans l'intérêt des autres pays. En maintenant le plein emploi sur leur territoire, tous les Gouvernements, en particulier les Gouvernements des pays dont les échanges sont très développés, contribueront à favoriser, sur le marché international, les demandes de produits provenant d'autres pays, lesquels pourront ainsi maintenir le plein emploi et élever le niveau de vie de leur population.

111. Le projet de résolution proposé à l'Assemblée tient compte de tous ces facteurs; ce projet est du reste basé sur le texte que la délégation de l'Australie a soumis à la Deuxième Commission. Chaque gouvernement doit décider par quels moyens il peut réaliser et maintenir le plein em-

ploi, car chaque Etat a un régime économique et social différent, et l'Assemblée ne doit pas prescrire dans le détail quelles mesures sont à prendre dans chaque pays. On sait qu'il existe, pour réaliser le plein emploi, certaines méthodes générales: travaux publics, programme fiscal, services sociaux; mais les modalités d'application sont très différentes d'un pays à l'autre. Les pays qui pratiquent largement le système de la libre entreprise envisagent le problème du plein emploi d'une toute autre façon que les pays dont l'économie est assujettie à un plan rigoureux. Ce qui importe, du point de vue international, c'est l'engagement que prend un pays de maintenir le plein emploi, et non les procédés qu'il utilise à cet effet.

112. Ce qui importe, c'est que chaque pays poursuive, en collaboration avec les autres pays, une politique destinée à assurer le plein emploi, de sorte que l'action de chaque pays s'harmonise avec celle des autres et les aide à atteindre l'objectif commun. Le problème du plein emploi est intimement lié à d'autres problèmes, tels que le développement économique et le commerce international, qui ont également été discutés à la Deuxième Commission; le projet de résolution soumis à l'Assemblée tient compte de ces deux facteurs. Il laisse entendre en premier lieu que la développement économique est désirable non seulement en soi, mais aussi en tant que moyen d'aider les autres pays à assurer le plein emploi; il dit aussi que l'accroissement des investissements internationaux constitue un moyen efficace d'aider les autres pays. Le projet de résolution reconnaît ensuite que l'application, dans le monde entier, d'une politique visant à assurer le plein emploi contribuera dans une grande mesure à atteindre les objectifs de certains accords — tels que la Charte de l'Organisation internationale du commerce — accords auxquels un grand nombre de pays ont déjà accédé ou se proposent d'accéder. L'établissement généralisé d'échanges multilatéraux et la suppression des mesures discriminatoires opposées aux échanges exigeraient sans doute que les pays dont les échanges sont très développés prennent les mesures nécessaires pour maintenir leur demande sur le marché international; ainsi les pays exportateurs seraient assurés, pour leurs exportations, d'une demande suffisante pour leur procurer les moyens de régler leurs propres importations; ils pourraient donc supprimer les restrictions auxquelles ces importations sont soumises.

113. Il ressort du rapport du Secrétariat sur les mesures prises, sur le plan national et international, en vue de réaliser le plein emploi, que le problème principal auquel doivent faire face de nombreux pays est celui de la balance des paiements. Le Gouvernement de l'Australie désire que le volume des échanges internationaux soit aussi élevé que possible et que les restrictions auxquelles les échanges sont soumis soient réduites au minimum. Pour atteindre cet objectif, il est indispensable d'assurer, dans le monde entier un niveau élevé de la demande internationale de produits. Ainsi, cet objectif est étroitement lié à la réalisation du plein emploi dans le monde entier.

114. La résolution tient compte de toutes ces considérations; elle demande aux pays Membres de l'Organisation de prendre les dispositions nécessaires à ces fins et prie le Conseil économique et social de continuer à étudier ce problème et à

prendre les mesures qui s'imposent. Le Conseil économique et social a déjà nommé par sa résolution 221 E (IX) un groupe d'experts de l'emploi dont le rapport sera discuté par le Conseil en février 1950.

115. Le problème du plein emploi présente une urgence particulière et doit être étudié immédiatement. Ce n'est pas un problème qu'on puisse résoudre une fois pour toutes et ensuite oublier. C'est au contraire une question qu'il ne faut jamais perdre de vue. Dans un monde où le progrès social et économique est continu, où l'évolution de la technique provoque des changements incessants, où la capacité de production générale augmente progressivement, il faut procéder sans cesse à une série d'adaptations économiques. Constamment, de nouveaux problèmes se posent et, pour les résoudre, il est nécessaire de les discuter dans le cadre national et sur le plan international. Le fait que le problème du plein emploi, inscrit à l'ordre du jour de la session présente, sera maintenu à l'ordre du jour de la session suivante, signifie que l'Assemblée n'éprouve aucune panique à ce sujet. L'Assemblée reconnaît simplement que le problème du plein emploi doit être suivi de très près et continuellement, aussi longtemps sans doute qu'existera l'Organisation des Nations Unies.

116. Récemment, le problème est devenu plus aigu, car le développement économique du monde est arrivé à un stade où des adaptations sur une grande échelle deviennent parfois indispensables. Pour surmonter le bouleversement économique provoqué par la guerre, on a dû, tout d'abord, avoir recours à des mesures à court terme; mais ce stade de l'adaptation aux conditions d'après-guerre va bientôt être dépassé. Les difficultés que présente l'adaptation à des conditions nouvelles sont sans doute plus apparentes dans certains pays que dans d'autres; cependant, l'exemple des États-Unis montre que cette adaptation est possible. La tendance momentanée à la baisse a été arrêtée et la situation paraît très encourageante. Il est donc naturel que la question ait été examinée par les Nations Unies et qu'elle reste inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée.

117. Pour conclure, M. Plimsoll désire répéter certaines observations qu'il avait faites à la Deuxième Commission. Le chômage n'est pas seulement un problème d'ordre général qu'on dis-

cute en Commission; il ne s'agit pas simplement de noter les statistiques qui figurent dans les publications du Secrétariat; il s'agit d'un grand problème humain, qui doit être considéré en premier lieu dans ses rapports avec la vie des individus. Le chômeur n'a aucune assurance quant à l'avenir; il n'a pas de revenu, il peut manquer de nourriture, de logement, de vêtements. Il ignore si la société a besoin de lui, et la collectivité est privée de la part de production qu'il aurait pu réaliser et de la contribution qu'il aurait ainsi apportée au bien-être général. Si les représentants considèrent le chômage dans ses rapports avec les individus qui en sont les victimes, ils se rendront compte de l'urgence que présente ce problème; en effet, assurer l'emploi de tous ceux qui désirent travailler est un des principaux objectifs des Nations Unies.

118. La réalisation du plein emploi fait partie de la lutte contre la misère, que l'Organisation des Nations Unies mène dans le monde entier. Cette lutte contre la misère est étroitement liée à la lutte pour la paix mondiale.

119. Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a plus que deux orateurs pour prendre la parole. Il propose donc que la séance se poursuive jusqu'à ce que soit achevé l'examen de cette question.

120. M. TEJERA (Uruguay) demande la parole sur une motion d'ordre. Il regrette de ne pas partager l'avis du Président quant à la nécessité d'en finir le jour même avec l'examen de l'importante question du plein emploi. A son avis, la plupart des représentants ne prévoyaient pas que l'Assemblée discuterait la question à cette séance.

121. La question mérite une discussion détaillée et approfondie; en effet, les représentants qui, comme M. Tejera, se sont opposés en Commission et entendent s'opposer, à l'Assemblée au projet de résolution présenté par la Tchécoslovaquie, doivent expliquer pleinement pourquoi ils n'approuvent pas certains des points principaux de ce projet de résolution.

122. C'est pourquoi la délégation de l'Uruguay propose de lever la séance et de poursuivre l'examen de la question à la prochaine séance.

Par 19 voix contre 17, avec 8 abstentions, la motion d'ajournement est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 5.

DEUX CENT CINQUANTE-SIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le vendredi 25 novembre 1949, à 10 h. 45.

Président: le général Carlos P. RÓMULO (Philippines).

Plein emploi (points 60 et 61 de l'ordre du jour): rapport de la Deuxième Commission (A/1126) (fin)

1. M. COMPTON (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation des États-Unis est disposée à participer, et même, s'il le faut, à prendre une large part, à un débat sur le plein emploi; elle estime cependant que la discussion à la Deuxième Commission¹ a permis de conclure qu'un nouveau

débat était aussi inutile qu'inopportun. La délégation des États-Unis votera en faveur de la résolution de la Deuxième Commission (A/1126) qu'elle a contribué à formuler; elle votera contre la résolution qu'a soumise la représentant de la Tchécoslovaquie (A/1081).

2. La délégation des États-Unis regrette que la délégation tchécoslovaque ait jugé utile de présenter de nouveau la résolution sur l'emploi qu'avait proposée en premier lieu la Fédération syndicale mondiale. Après un examen approfondi, cette résolution a été rejetée à une écrasante majorité, aussi bien au Conseil économique et social qu'à la Deuxième Commission.

¹ Pour la discussion sur ce sujet à la Deuxième Commission, voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Deuxième Commission, 104ème à 112ème, 115ème et 116ème séances.